

Longtemps, la mission d'intérêt général des agents de l'Etat a été considérée comme s'opposant à ce qu'ils bénéficient du droit de grève. La grève était considérée comme une rupture du lien d'emploi. Le droit de grève et les droits syndicaux ne sont reconnus aux agents publics que depuis 1946. La constitution garantit le droit de grève. Il s'exerce « dans le cadre des lois qui le réglementent », mais le législateur n'a jusqu'à présent pas précisé ces conditions d'exercice que pour des catégories particulières.

Réglementation

La cessation concertée de travail doit être précédée d'un préavis émanant d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans le service intéressé.

Limitations du droit de grève

La réquisition doit faire l'objet d'un décret en Conseil des ministres. Par ailleurs, certaines limitations sont possibles pour des personnels d'autorité ou indispensables à la sécurité des personnes, des biens, ou à la continuité de l'action gouvernementale

ou à l'ordre public. La limitation doit concerner uniquement, au sein des services indispensables (services préfectoraux, de sécurité, de distribution d'électricité...), le seul personnel nécessaire. Dans la mesure où ces limitations ne reposent sur aucune base légale et réglementaire, l'appréciation de leur bienfondé dépendra uniquement du juge. L'interdiction du droit de grève ne concerne que les militaires, les magistrats, la police.



©www.ClipartsFree.de

Effet sur la rémunération

Le fonctionnaire ayant droit à rémunération « après service fait », ce critère est la base des retenues sur rémunération.

Toutefois, la retenue est calculée selon le principe du « trentième indivisible » : le fonctionnaire suspendant ses activités de service durant une partie d'une journée (ou n'excédant pas tout ou partie de ses obligations) est susceptible de subir la retenue de la journée. Les agents de l'Etat sont, en la matière moins bien traités que ceux des autres fonctions publiques (territoriale, hospitalière) où la retenue est moindre pour des grèves d'une heure ou d'une demie journée.